

GE_GERICHTE ACPR/71/2013 vom 29. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_71_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/71/2013 du 29 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/71/2013 del 29 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 263 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui a qualité pour agir, ayant un intérêt à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. b, 115, 116 et 382 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir violé les art. 139 al. 2 et 141 al. 5 CPP, en refusant d'écarter de la procédure certains documents couverts par le secret médical et obtenus de manière illicite.

E. 2.1

L'art. 139 CPP indique que les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (al. 1). Il n'y a pas lieu d'administrer les preuves sur des faits non-pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2).

E. 2.2

Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (art. 141 al. 5 CPP).

- 7/11 - P/14359/2011

E. 2.3

Le consentement à la levée du secret médical doit être donné par le titulaire au droit au secret. Il s'agit d'un droit strictement personnel et le consentement doit être donné par la personne elle-même, également si elle est mineure ou interdite, pour autant qu'elle soit capable de discernement. Le consentement n'est subordonné à aucune exigence de forme ; il peut être exprès, tacite ou résulter d'actes concluants. Le consentement peut fixer dans quelles limites la révélation est autorisée ; ainsi, la personne peut prescrire que seuls certains faits déterminés seront communiqués, restreindre le cercle des destinataires et prescrire les circonstances et le moment de l'information ; le consentement n'est justificatif que si le professionnel en a respecté les limites (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume II, Berne 2010, n°43 ss ad. art. 321). 2.4.1. En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir été assisté d'un traducteur et s'être toujours fait clairement comprendre par les inspecteurs de l'IGS à chacune de ses auditions. Ainsi, on ne saurait admettre qu'il ait pu donner, à cette occasion, son consentement à la levée du secret médical le concernant sans avoir été en mesure de comprendre quelles en seraient les conséquences, à savoir que

l'intégralité de son dossier médical, établi dès son hospitalisation, pourrait être utilisé dans le cadre de la procédure ouverte à la suite de la plainte pénale qu'il avait déposée à l'encontre des intimés. Le recourant semble reprocher aux HUG de ne pas l'avoir clairement renseigné sur les conséquences de son consentement à la levée du secret médical, en ce sens qu'il n'avait pas été informé du fait que son dossier serait transmis à ses parties adverses. A suivre le recourant, il incombait aux HUG de vérifier si ce dernier les avait déliés du secret médical après avoir reçu une information éclairée. Les HUG ont remis à l'IGS le dossier médical du recourant, lequel ne contenait que les documents limités à l'hospitalisation et aux soins prodigués ensuite de celle-ci. Ils ont reçu une levée du secret médical dûment signée par le recourant, titulaire du droit au secret, lequel disposait d'une pleine capacité de discernement. Ils n'avaient dès lors aucune raison de ne pas communiquer le dossier à l'IGS, celle-ci leur ayant remis un document attestant du consentement exprès du recourant, sans qu'ils n'aient à procéder en sus, au vu des circonstances, à de plus amples vérifications. Par ailleurs, le dossier communiqué s'est limité aux documents expressément mentionnés par le recourant dans le courrier remis à cette fin par l'IGS. En effet, contrairement à ce qu'allègue le recourant, le dossier médical transmis par les HUG à l'IGS se limite uniquement aux pièces médicales émises exclusivement par les HUG à la suite de sa chute survenue le 25 septembre 2011 et des soins y relatifs. Il en découle que le dossier médical a été valablement remis par les HUG à l'IGS et qu'aucune violation du secret médical ne pouvait leur être reprochée. Les pièces y relatives sont donc incontestablement des moyens de preuve licites et exploitables. Il n'y a donc pas lieu de les retirer de la procédure pénale.

- 8/11 - P/14359/2011 2.4.2. Le recourant soutient également que la mention « défenestration volontaire » devait être caviardée, effacée ou écartée de la procédure, en tant qu'il s'agissait d'une « idée préconçue qui influençait négativement le dossier ». Or, cette mention ne saurait disparaître au seul motif qu'elle déplait au recourant, parce que contraire à la version des faits qu'il a alléguée. Au demeurant, le recourant ne saurait tirer la moindre conclusion des quelques lignes ressortant du courrier qui lui a été adressé par les HUG le 14 décembre 2011, celui-ci étant trop caviardé pour que la Chambre de céans puisse établir dans quel contexte les quelques lignes extraites s'inscrivent. 2.4.3. Les griefs du recourant, qui frisent la témérité, doivent ainsi être rejetés.

E. 3

Dans un dernier grief, le recourant reproche au Ministère public d'avoir ordonné un séquestre alors même que le dossier médical en entier était une preuve illicite et, partant, qu'il ne pouvait être utilisé comme moyen de preuve.

E. 3.1

Selon l'art. 263 al. 1 let. a CPP, des objets peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve. Le ministère public est ainsi habilité à saisir tout objet utile à la manifestation de la vérité ; cette saisie, probatoire, sert à réunir et à retenir les objets dont la vision ou l'examen peuvent être utiles à la manifestation de la vérité en rapport avec l'infraction poursuivie et les pièces qui peuvent servir à la conviction du magistrat instructeur. Elle concerne non seulement les objets mobiliers proprement dits et les écrits, mais aussi tout support matériel de nature à prouver un fait ou à le rendre vraisemblable. Sa nécessité doit en outre être examinée à la lumière du principe de la proportionnalité. Ainsi, cette mesure doit être nécessaire et appropriée pour atteindre

le but de l'instruction (adéquation) ; en outre, au regard du principe de la subsidiarité, il ne doit pas y avoir de mesures moins incisives permettant de parvenir au même but (subsidiarité). En sa qualité de mesure provisoire, elle doit être levée dès que les conditions qui ont motivé sa mise en œuvre ne sont plus réalisées; en particulier lorsqu'elle ne présente plus d'intérêt pour les besoins de l'enquête (ACPR/345/2012 du 24 août 2012 ; G. PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, Zurich 2006, n. 924).

E. 3.2

En l'espèce, comme cela a été relevé supra, consid. 2.4.1, le dossier médical ne saurait être considéré comme une preuve illicite, celle-ci ayant été recueillie sur la base du consentement exprès du recourant lui-même. En outre, au vu des infractions reprochées aux intimés, à savoir des lésions corporelles, ledit dossier médical est indispensable à l'enquête et servira manifestement de moyen de preuve. Celui-ci a d'ailleurs été consulté, dans son intégralité, par l'expert chargé de déterminer quelles étaient les lésions subies par le recourant pouvant être dues à la chute et / ou à des coups de pied, expert qui, au demeurant, n'a pas encore été entendu par le Ministère public.

Dans ces circonstances, ce grief est également infondé, en tant qu'il part de la prémisse erronée que le dossier médical est une preuve illicite. Le Ministère public

- 9/11 - P/14359/2011 était dès lors fondé à séquestrer le dossier médical dans son entier, les conditions de l'art. 263 al. 1 let. a CPP étant réalisées.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). Les intimés B_____ et C_____, prévenus, qui obtiennent gain de cause, ont conclu à la condamnation du recourant à « tous les frais et dépens », sans autre mention. Il sied néanmoins de déduire qu'ils sollicitent une indemnité pour leurs frais de défense (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP). Même s'ils n'en ont pas justifié, l'autorité de recours est cependant tenue d'examiner cette question d'office (art. 429 al. 2 CPP et 436 al. 1 CPP). Au vu du travail accompli, du degré de difficulté des questions litigieuses et de l'admission de leurs conclusions, il sera alloué à chacun des intimés, B_____ et C_____, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure, un montant de CHF 800.-, TVA comprise. En revanche, l'intimé D_____, prévenu, s'étant rapporté à justice, il ne lui sera point alloué de dépens, celui-ci n'ayant manifestement pas engagé de dépenses pour l'exercice de ses droits de procédure. * * * * *

- 10/11 - P/14359/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.